



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA PESTE PORCINE AFRICAINNE TUE LES PORCS



La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale hautement contagieuse des porcs et des sangliers, contre laquelle il n'existe pas de vaccin. Elle ne représente pas de danger pour la santé humaine mais peut occasionner de sévères pertes économiques dans les élevages.

RESPECTEZ LES MESURES DE BIOSÉCURITÉ



Déclarez immédiatement tout cas suspect (vivant ou mort) à votre vétérinaire sanitaire. Respectez les précautions sanitaires dans votre ferme.



Ne nourrissez pas vos porcs avec des résidus non traités ou des déchets de cuisine.



Évitez tout contact direct ou indirect avec les sangliers sauvages. Mettez les nouveaux porcs de votre élevage en quarantaine.



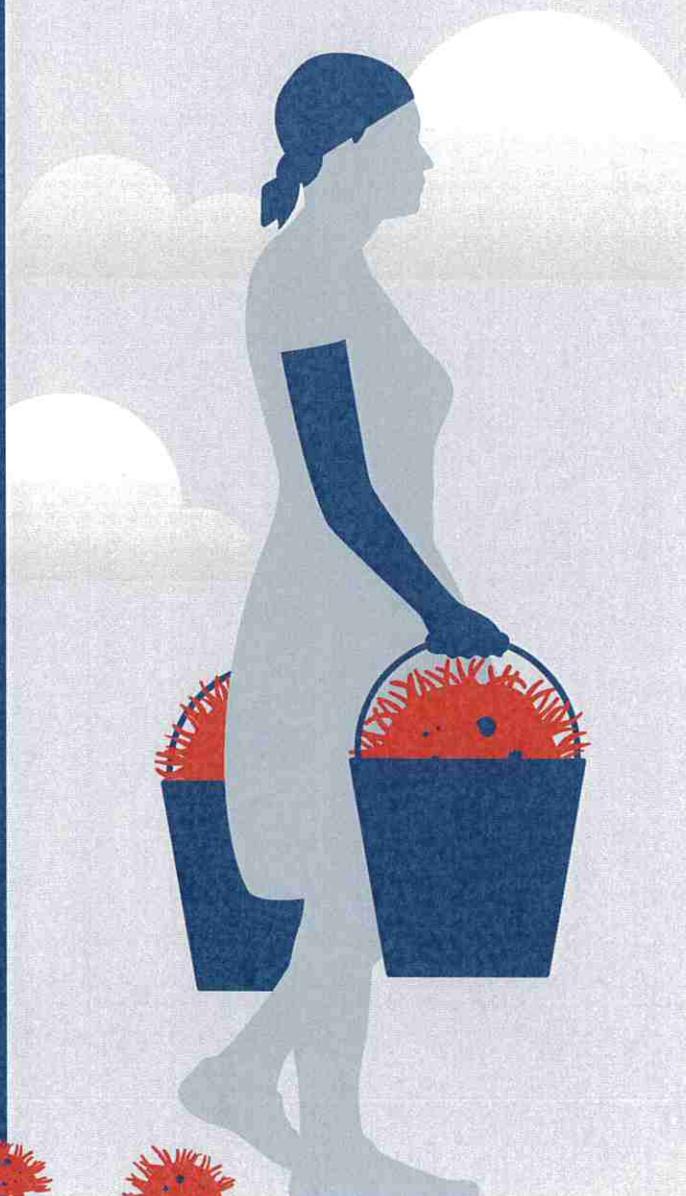
Nettoyez et désinfectez tout matériel que vous partagez avec d'autres fermes et des chasseurs de sangliers.



Empêchez les visiteurs d'être en contact direct ou indirect avec vos porcs si cela n'est pas nécessaire.

Éleveurs protégez vos animaux

[agriculture.gouv.fr/
peste-porcine-africaine](http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine)



Cofinancé par
l'Union européenne

DÉTENTEURS DE PORCS OU DE SANGLIERS



DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET VIGILANCE PPA



La peste porcine africaine (PPA), est une maladie virale contagieuse des porcs et des sangliers, **sans danger pour l'Homme** mais avec de graves conséquences pour la santé des animaux et l'économie de la filière porcine. Elle circule dans plusieurs pays européens.

La PPA se transmet par les animaux infectés, les matériels, les véhicules et les personnes ayant été en contact avec des animaux infectés et **aussi par les viandes et charcuteries issues d'animaux infectés**.

Pour éviter d'introduire la PPA en France et réagir vite en cas de foyer nous vous demandons, conformément à la réglementation en vigueur, de :

1. DÉCLARER VOS ANIMAUX

Tout détenteur de porc ou de sanglier (à titre professionnel, de consommation familiale ou d'animal de compagnie) doit déclarer et identifier ses animaux.

La déclaration est obligatoire sur l'ensemble du territoire **dès 1 seul porc ou sanglier** depuis le 1^{er} janvier 2019.

La déclaration est à faire auprès de l'EdE (Établissement de l'élevage) : cf liste au verso.

2. RESPECTER DES MESURES SANITAIRES

- Ne nourrissez pas vos porcs ou sangliers avec des restes de repas ou autres déchets de cuisine.
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des sangliers sauvages (clôtures aux normes, murs, mise en bâtiment...).
- N'introduisez pas de porc ou sanglier venant d'une zone infectée.
- Tout visiteur doit mettre une tenue et des bottes propres et se laver les mains (passage par le sas sanitaire) avant d'entrer en contact avec vos animaux.
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des personnes ayant été en contact depuis moins de 48 h avec des porcs ou des sangliers de pays infectés (élevage ou chasse).
- Si vous êtes chasseur, n'introduisez strictement aucun matériel de chasse (tenue, bottes, voiture), ni trophée, ni chien de chasse dans l'élevage. Lavez-vous les mains au savon au retour de chasse.
- Pour les élevages commerciaux: participez à une formation biosécurité réglementaire (contacter votre vétérinaire, OP, GDS, Association sanitaire porcine régionale ou Chambre d'agriculture).

3. CONTACTER VOTRE VÉTÉRINAIRE SI VOUS SUSPECTEZ LA MALADIE

Perte d'appétit, fièvre (+ de 40°C), **abattement, rougeurs sur la peau** notamment sur les oreilles et l'abdomen, **ou mortalité anormale** → Contactez votre vétérinaire au plus vite.

agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir

Pour suivre l'évolution sanitaire en Europe et la liste des pays infectés : www.plateforme-esa.fr





**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Réf : GL/JPB/FD/DA/ N°15
**Objet : Recensement des
détenteurs de porcs et de
sangliers**

Dossier suivi par :
François DROUZY –
f.drouzy@paca.chambagri.fr

Aix-en-Provence, le 24 juillet 2025

Madame, Monsieur le Maire,

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie animale due à un virus qui touche exclusivement les porcs domestiques et les sangliers, **sans danger pour l'Homme**. Présente dans certains pays d'Europe et notamment en Italie du Nord (Piémont, Ligurie), dans le Latium, la Calabre, en Campanie et en Sardaigne et dans les Antilles, son introduction en France pourrait avoir des conséquences socio-économiques et sanitaires graves pour les filières professionnelles concernées. Nous vous joignons des documents d'information en pièces-jointes.

Un plan d'action 2024 élaboré par la direction générale de l'alimentation (DGAL) et concerté avec l'ensemble des acteurs de la filière, présente les actions à mettre en œuvre par les différentes parties prenantes publiques et privées.

Afin de prévenir l'apparition de la maladie et d'en réduire les effets si elle venait à arriver sur notre territoire, il est **indispensable que tous les détenteurs de porcins soient recensés**. A cet effet le Code rural et de la pêche maritime prévoit que tout détenteur de porcine, quel que soit le nombre et l'usage (y compris les porcs de compagnie) se déclare à **l'Etablissement de l'Elevage agréé dans le département**. La Chambre Régionale d'Agriculture est agréée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pour assurer cette mission de service public pour les six départements de la région PACA et alimenter la base de données nationale de l'identification du ministère de l'agriculture.

Dans le cadre du plan d'action du ministère de l'agriculture et de l'alimentation visant à prévenir la peste porcine africaine, **la Chambre d'Agriculture** est chargée d'améliorer le taux de déclaration des détenteurs en s'appuyant notamment sur les maires et leur fine connaissance du territoire.

Nous vous prions de nous indiquer au plus vite, si vous avez connaissance de détenteurs de porcs ou sangliers sur votre commune et de nous transmettre leurs coordonnées, via le questionnaire ci-dessous afin de vérifier s'ils sont bien connus de nos services.

Lien [questionnaire](#)

Nous leur adresserons alors un formulaire afin qu'ils puissent satisfaire à leur obligation de déclaration. Vous pouvez parallèlement, si vous le souhaitez, leur transmettre directement ce formulaire qui est disponible sur notre page web, ainsi que toutes les informations sur l'enregistrement des détenteurs de porcs et de sangliers :

[Lien : Porcins - Chambres d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)

**Chambre Régionale d'Agriculture
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service EdE Régional

**Antenne des
Alpes de Haute-Provence Et
du Var**

Chambre d'Agriculture
66 Boulevard Gassendi CS 90117
04004 DIGNE les Bains Cedex 9
Tél : 04 92 36 62 20
eder.04-83@paca.chambagri.fr

Antenne des Hautes Alpes

Chambre d'Agriculture
2 Rue Paul Aubert
05000 GAP
Tél : 04 92 52 49 38
eder.05@paca.chambagri.fr

**Antenne des
Alpes Maritimes
Des Bouches-du Rhône Et
de Vaucluse**

Maison des Agriculteurs
22 Avenue Henri Pontier
Bâtiment « Alpilles 1 »
13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1
Tél : 04 42 17 15 12
eder.13-84@paca.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 181 300 047 00014
APE 9411 Z

www.paca.chambres-agriculture.fr